

Déposé le 2000312013

No. : C555036

Secrétaire Mathew Lagacé

**FAITS SAILLANTS SUR LES MESURES GOUVERNEMENTALES
POUR COMBATTRE LA CONTREBANDE DU TABAC**

Préambule

- Ce document présente un survol des principales mesures introduites par les gouvernements du Québec et de l'Ontario au fil des ans pour combattre la contrebande du tabac;
- Selon la Gendarmerie royale du Canada, « le tabac de contrebande est tout produit du tabac qui ne respecte pas les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale applicable. Cela comprend l'importation, l'estampillage, le marquage, la fabrication, la distribution et le paiement des droits et des taxes; »
- La communauté de la santé est évidemment préoccupée par la vente des cigarettes non taxées parce qu'elle vient miner les efforts mis de l'avant pour diminuer l'impact du tabac sur la santé de la population;
- La contrebande n'est pas nécessairement causée par des taxes élevées sur le tabac. La faute est davantage imputable à la difficulté de contrôler, voir éliminer, l'approvisionnement illicite des produits du tabac;
- Les principales sources de fabrication de cigarettes de contrebande se trouvent présentement sur quelques réserves autochtones situées au Québec et en Ontario;
- Selon des données internes de l'industrie du tabac, la contrebande a reculé au Québec (40,1 à 14,9%) et en Ontario (48,6 à 27,2%) entre 2008 et 2011;
- La contrebande ne diminue pas parce que les consommateurs éprouvent soudainement des remords de conscience mais plutôt parce que les gouvernements ont graduellement mis en œuvre des mesures efficaces pour freiner la propagation des produits illicites à travers le pays.

Mesures au Québec :	
Amendes	<ul style="list-style-type: none"> • En 2006, le gouvernement du Québec a augmenté de 50% le montant des amendes en vertu de la <i>Loi concernant l'impôt sur le tabac</i> (Budget du Québec 2006-2007); • En 2009, ces amendes ont été majorées à nouveau avec l'adoption de la <i>Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande du tabac</i>; • En 2011, les amendes imposées aux consommateurs sont ajustées pour qu'elles tiennent compte de la quantité de tabac saisie; • En 2012, le gouvernement du Québec a adopté la <i>Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives</i> qui inclut de nouvelles hausses de certaines amendes.
Équipes policières	<ul style="list-style-type: none"> • En 2001, le gouvernement du Québec lance le programme ACCES tabac (Actions Concertées pour Contrer les Économies Souterraines); <ul style="list-style-type: none"> ○ Le programme est coordonné par le ministère de la Sécurité publique et inclut les organismes suivants : Revenu Québec, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère des Finances et de l'Économie, le Directeur des poursuites criminelles et pénales, les corps de police, l'Agence du Revenu du Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada; ○ Pour l'année 2012-13, le programme bénéficie d'un financement de l'ordre de 18,4 millions \$; ○ Le programme comprend un effectif d'environ 145 personnes; ○ Cet effectif inclut environ 10 équipes d'enquêteurs qui couvrent 80 municipalités au Québec pour contrer les réseaux de contrebande dans les quartiers (Budget du Québec 2013-2014) et 6 équipes mixtes d'enquête qui travaillent sur des dossiers d'envergure à plus long terme (Mémoire du ministère de la Sécurité publique présenté à la Commission des Finances publiques en 2011); • En 2009, les municipalités peuvent sanctionner les consommateurs de cigarettes de contrebande et conserver les montants des amendes (<i>Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande du tabac</i>).

Équipement de fabrication	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2009, seuls les détenteurs d'un permis de manufacturier du tabac ont le droit d'avoir en leur possession, de faire apporter ou de faire en sorte que soit apporté du matériel de fabrication de tabac au Québec; • Les titulaires d'un permis de manufacturier doivent également tenir un registre de tout le matériel de fabrication en leur possession (<i>Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande du tabac</i>).
Inspections	<ul style="list-style-type: none"> • En 2012, le gouvernement du Québec accorde le pouvoir aux inspecteurs nommés en vertu de la <i>Loi sur le tabac</i> de vérifier si les produits du tabac dans les points de vente au détail sont identifiés comme l'exige la <i>Loi concernant l'impôt sur le tabac (Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives)</i>.
Manufacturiers de tabac	<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement du Québec oblige tous les manufacturiers du tabac en opération au Québec à obtenir un permis; • Depuis 2009, il est interdit à tous les titulaires d'un permis de manufacturier d'effectuer, pour une personne ne détenant pas les permis requis, un service de fabrication, de production, de mélange, de préparation ou de mise en paquet de tabac destiné à la vente (<i>Loi concernant l'impôt sur le tabac</i>); • En 2009, le gouvernement du Québec a introduit un moratoire pour la délivrance de tout nouveau permis de manufacturier de tabac (<i>Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande du tabac</i>).
Marquage	<ul style="list-style-type: none"> • En 2010, le gouvernement fédéral a amendé la <i>Loi de 2001 sur l'accise</i> pour mettre en œuvre un nouveau régime d'estampillage des produits du tabac. Le nouveau timbre d'accise est devenu obligatoire sur les emballages des produits du tabac à partir d'avril 2011 et comprend de nombreuses caractéristiques de sécurité apparentes et cachées. En 2012, le gouvernement du Québec a amendé le <i>Règlement d'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac</i> pour retirer le précédent système de marquage (languette de cellophane blanche) et pour intégrer sur le nouveau timbre une identification propre pour les produits du tabac vendus au Québec.



Permis de conduire	<ul style="list-style-type: none"> En 2010, le gouvernement du Québec rend possible la suspension du permis de conduire à toute personne reconnue coupable de certaines infractions liées à la contrebande (<i>Loi modifiant la Loi concernant l'impôt sur le tabac et d'autres dispositions législatives principalement afin de lutter contre la contrebande du tabac</i>).
Preuve	<ul style="list-style-type: none"> En 2012, le gouvernement du Québec apporte des modifications à la <i>Loi sur l'Administration fiscale</i> dans le but « d'améliorer le mécanisme de destruction rapide des pièces à conviction après leur saisie et le mécanisme de conservation de la preuve. » (<i>Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives</i>)
Tabac brut	<ul style="list-style-type: none"> En 2004, le gouvernement du Québec a rendu obligatoire l'obtention d'un permis pour l'importation, le transport, l'entreposage et la vente du tabac brut (budget 2004-05); Depuis 2004, les autorités responsables d'appliquer la <i>Loi concernant l'impôt sur le tabac</i> ont le pouvoir de vérifier, inspecter et saisir le tabac brut (budget 2004-05); Toute personne qui importe, transporte ou entrepose du tabac brut au Québec doit tenir un registre de son inventaire (budget 2004-05). Depuis 2005, il est interdit de vendre ou de livrer du tabac brut au Québec à un acheteur qui ne possède pas de permis (budget 2004-05); Depuis 2009, l'inverse est aussi illégal, i.e. qu'il n'est pas possible d'acheter ou de se faire livrer du tabac brut d'une personne qui ne possède pas de permis (budget 2008-09);
Tabac de contrefaçon	<ul style="list-style-type: none"> Depuis 2006, tous les produits du tabac de contrefaçon sont automatiquement considérés comme n'étant pas conformes aux dispositions de la <i>Loi concernant l'impôt sur le tabac</i> et ce, même si les produits satisfont à toutes les exigences d'identification.
Tabaculteurs	<ul style="list-style-type: none"> En 2004, le gouvernement du Québec a rendu obligatoire l'obtention d'un permis pour les tabaculteurs; La même année, un programme de diversification des activités agricoles et de rachat d'équipements a été mis en place pour les tabaculteurs. En 2011, il restait seulement deux détenteurs de permis pour la tabaculture au Québec.

Mesures en Ontario :	
Achats transfrontaliers	<ul style="list-style-type: none"> En 2007, la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> est amendée pour permettre de conclure des ententes avec Postes Canada et l'Agence des services frontaliers du Canada dans le but de percevoir les taxes ontariennes sur des achats de produits du tabac transfrontaliers.
Amendes	<ul style="list-style-type: none"> En 2004, le gouvernement de l'Ontario augmente le niveau des amendes minimales et maximales pour une série d'infractions à la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>, incluant les amendes aux personnes impliquées dans la distribution des produits de tabac de contrebande (Budget 2004); En 2006, les amendes sont à nouveau majorées, incluant une hausse qui s'élève à trois fois le montant de la taxe applicable au tabac importé pour toute personne qui ne détient pas de certificat d'importateur. Le gouvernement de l'Ontario ajoute également à la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> la possibilité d'imposer des peines d'emprisonnement pour la distribution de cigarettes de contrebande (Budget 2006); En 2008, le gouvernement de l'Ontario ajuste encore les pénalités en établissant un montant minimal pour une panoplie d'infractions à la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> (Budget 2008); En 2011, le gouvernement de l'Ontario adopte la <i>Loi de 2011 appuyant la stratégie Ontario sans fumée pour la réduction du tabac de contrebande</i> qui prévoit une restructuration des amendes pour la simple possession de cigarettes de contrebande. Les amendes pour la possession ou la vente de grandes quantités de cigarettes de contrebande ne changent pas. Une structure similaire est également prévue pour la possession de tabac haché fin de contrebande (Ces changements entreront prochainement en vigueur).
Équipement de fabrication	<ul style="list-style-type: none"> Depuis 2008, seuls les fabricants qui détiennent un certificat d'inscription en vertu de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> ont le droit d'importer ou de posséder du matériel de fabrication de cigarettes en Ontario (Budget 2008).
Inspections	<ul style="list-style-type: none"> En 2007, le gouvernement de l'Ontario annonce l'affectation de ressources additionnelles pour surveiller la distribution et la vente au détail du tabac (Budget 2007).

<p>Grossistes</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En 2006, la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> est modifiée pour qu'il soit interdit non seulement de vendre du tabac à des fins de revente mais également de livrer du tabac à des fins de revente sans détenir le permis de grossiste (Budget 2006). • Selon la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>, un grossiste ne peut vendre ou livrer du tabac à un détaillant qui ne possède pas son permis en vertu de la <i>Loi sur la taxe de vente au détail</i>. Depuis 2007, il ne peut le faire également pour un détaillant qui fait l'objet d'une suspension temporaire de vendre du tabac (voir points de vente) (Budget 2007).
<p>Manufacturiers de tabac</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>, tous les manufacturiers du tabac en opération en Ontario sont obligés d'obtenir un certificat d'inscription.
<p>Marquage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le gouvernement de l'Ontario a annoncé dans son budget de 2012 qu'il prévoit remplacer la languette jaune sur laquelle est indiquée que les droits ont été acquittés par une identification propre à l'Ontario sur le nouveau timbre d'accise introduit par le gouvernement fédéral en avril 2011 en vertu de la <i>Loi de 2001 sur l'Accise</i> (Voir marquage pour le Québec).
<p>Permis de conduire</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2009, le gouvernement de l'Ontario accorde le pouvoir au tribunal de suspendre le permis de conduire de toute personne déclarée coupable de livrer, distribuer ou transporter des produits de contrebande en utilisant un véhicule automobile. La suspension ne peut dépasser six mois dans le cas d'une première déclaration de culpabilité. Elle est d'une durée minimale de six mois pour toute déclaration de culpabilité subséquente (Budget 2009).
<p>Points de vente</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2007, le gouvernement de l'Ontario peut suspendre le droit « des détaillants de vendre des produits du tabac en cas d'infractions répétées à la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i>. » Le gouvernement peut également décider de suspendre d'autres types de permis si le détaillant persiste à enfreindre la loi (Budget 2007). • Depuis le 30 juin 2010, au lieu d'un permis de vendeur en vertu de la <i>Loi de la taxe de vente au détail</i>, le détaillant qui veut vendre, livrer ou faire livrer en Ontario du tabac à un consommateur doit obtenir à la place un permis en vertu de la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> (Budget 2010).
<p>Possession</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2009, la possession de toute quantité de cigarettes sans le marquage fiscal obligatoire est interdite, sauf si la loi l'autorise.

<p>Saisies</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En 2008, de nouvelles dispositions législatives sont introduites pour permettre la saisie de produits du tabac auprès de personnes qui contreviennent à la <i>Loi de la taxe sur le tabac</i> (Budget 2008); • Si des motifs raisonnables de croire qu'une personne possède des cigarettes de contrebande, les autorités peuvent l'arrêter, la détenir et saisir ces cigarettes. Depuis 2009, ils peuvent également inspecter ses effets personnels (Budget 2009); • En 2011, le gouvernement de l'Ontario élargit les pouvoirs des agents de police pour leur permettre de saisir des cigarettes illégales qui sont bien en vue sans demander l'autorisation du ministère des Finances. Avec la mise en place du mécanisme de marquage pour le tabac haché fin en 2013 (voir tabac haché), aucune autorisation ne sera également nécessaire pour la saisie du tabac haché fin illégal bien en vue (<i>Loi de 2011 appuyant la stratégie Ontario sans fumée pour la réduction du tabac de contrebande</i>).
<p>Tabac brut</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En vertu de la <i>Loi de 2011 appuyant la stratégie Ontario sans fumée pour la réduction du tabac de contrebande</i>, le gouvernement de l'Ontario prévoit remplacer la Commission ontarienne de commercialisation du tabac jaune pour assumer le contrôle du tabac jaune cultivé en Ontario (Cette mesure entrera en vigueur à partir de Janvier 2014); • À partir de janvier 2014, il sera également interdit à quiconque en Ontario de produire (cultiver), traiter, vendre, acheter, importer, exporter, ou transporter entre divers territoires du tabac en feuilles, partiellement ou entièrement traité sans détenir les certificats d'inscription adéquats (<i>Loi de 2011 appuyant la stratégie Ontario sans fumée pour la réduction du tabac de contrebande</i>).
<p>Tabac haché</p>	<ul style="list-style-type: none"> • En 2013, le gouvernement de l'Ontario prévoit l'introduction d'un mécanisme de marquage pour le tabac haché fin semblable au mécanisme actuellement en place pour le marquage des cigarettes (<i>Loi de 2011 appuyant la stratégie Ontario sans fumée pour la réduction du tabac de contrebande</i>).